

VD_GERICHTE PE20.000064 vom 19. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.000064

FR: VD_GERICHTE PE20.000064 du 19 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.000064 del 19 agosto 2020

Erwägungen

E. 16

janvier 2020 consid. 2.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé,

- 5 - conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées). 2. 2.1 Le recourant soutient que P._____ s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse en l'accusant faussement d'avoir commis une escroquerie à son encontre le 25 mai 2019. 2.2 Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP (Code pénal suisse du

E. 21

décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). La dénonciation doit faire porter l'accusation sur une personne qui est innocente ; la personne visée n'est donc pas coupable de l'infraction dont on l'accuse, soit parce que cette dernière n'a jamais été commise, soit parce qu'elle l'a été par un tiers (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 303 CP et les références citées). Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 303 CP et les références citées). Cela étant, celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2).

- 6 - Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, comme c'est le cas pour la calomnie. Le dol éventuel est exclu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; Dupuis et al., op. cit., nn. 22-23 ad art. 303 CP). 2.3 La Procureure a en substance considéré que rien au dossier ne permettait de considérer que P._____ voulait faire ouvrir une enquête pénale contre des personnes qu'il savait innocentes. Le recourant soutient au contraire que P._____ a

volontairement fait des déclarations erronées contre lui dans l'unique but de lui nuire. En l'occurrence, il résulte du rapport de police – produit par le recourant lui-même – que du matériel utile à la réalisation de l'escroquerie de type « wash-wash » a été découvert dans le véhicule dans lequel il a été appréhendé par la police le 28 septembre 2019. P. _____ a reconnu Z. _____ derrière une vitre sans tain lors d'une séance d'identification. On ne voit au demeurant pas pour quelles raisons P. _____, qui était en situation irrégulière dans notre pays, aurait appelé la police plusieurs mois après le dépôt de sa plainte pénale, se mettant lui-même en situation délicate, pour dénoncer une personne qu'il savait innocente. Au vu de ce qui précède, aucun élément ne laisse à penser que P. _____ aurait dénoncé le recourant alors qu'il le savait innocent. Les conditions de l'art. 303 CP, infraction intentionnelle, ne sont donc manifestement pas réalisées et c'est à bon droit que la Procureure a rendu une ordonnance de classement. 4. Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif

- 7 - des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juin 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.